Statuts de l'association

CurieOsity

Tamara "Tam" Bardon-Brun Mathieu "Loutre" Moog Alexis "Alexis" Prel Jean-Baptiste "Barbe" Séguier

Votés lors de l'Assemblée Générale réunie le Mercredi 29 Juin 2016 Modifiés par l'Assemblée Générale réunie le 05 Octobre 2018

Article premier - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : CurieOsity

Article II - But

Cette association a pour objet de construire une communauté entre étudiant-e-s en physique de Sorbonne Université (SU), anciennement Université Pierre et Marie Curie (UPMC), notamment via des événements scientifiques.

Article III - Siège Social

Le siège social de l'association est fixé chez Mr. Jean-Baptiste Seguier, 19-21 rue Charcot, 75013 Paris.

Il peut être transféré par vote lors d'une assemblée générale (AG) de l'association et dans le cas d'une urgence manifeste constatée par le bureau en conseil d'administration, sous réserve que les membres de l'association soit informés de la tenue du vote.

Article IV - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article V - Composition

L'association se compose de :

• Membres actifs - désigne toute personne physique, à jour de sa cotisation, adhèrant aux buts de l'association, acceptant ses statuts et son règlement intérieur et dont la candidature est acceptée par le Conseil d'Administration (CA) de l'association. Les membres actifs ont droit de vote lors des assemblées générales. Les personnes physiques ne répondant pas aux critères mentionnés ci-dessus peuvent tout de même être nommées membres actifs de l'association, par vote du conseil d'administration. Elles jouissent alors des même droits que les autres membres actifs.

• Membres d'honneur: le conseil d'administration ou l'assemblée générale peut donner à une personne physique ou morale le statut de membre d'honneur, sous réserve de l'accord de cette dernière. Ce statut permet à la personne d'être membre perpétuel de l'association, et de voter (sous réserves qu'elle soit une personne physique) lors des réunions du conseil d'administration et lors des Assemblées Générales.

Article VI - Admission

Toute personne physique répondant aux critères mentionnés dans l'article V peut demander l'adhésion à l'association. Tout membre du CA est habilité à la valider sous les restrictions mentionnées dans le règlement intérieur.

L'adhésion à l'association dure jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Le Conseil d'Administration de l'association a le droit d'annuler une inscription suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur dans un délais de quinze jours. Toute annulation doit être signifiée et justifiée au candidat.

Article VII - Membres, Cotisations

L'adhésion se fait lors d'une assemblée générale ou auprès d'un membre du Conseil d'Administration et est valable jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les membres actifs s'engagent à s'acquitter de la cotisation votée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire (conformément à l'article XI) et à respecter le réglement intérieur. Pour le cas où un membre ne serait pas en capacité de payer sa cotisation, il peut demander au conseil d'administration de l'en dispenser. Le non respect de ses engagements constituent des motifs valables de radiation.

Les membres d'honneurs sont dispensés de payer une cotisation.

Le montant de la cotisation est décidée lors d'une Assemblée Générale Ordinaire (conformément aux dispositions de l'article XI) et est valable jusqu'à la suivante.

Article VIII - Perte du statut de membre

La qualité de membre se perd par:

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour des motifs explicités et conformément au règlement intérieur.

Dans ce dernier cas L'intéréssé est notifié au moins 24h à l'avance de la procédure et est invité à fournir des explications sur les actes qui lui sont repprochés au/à la secrétaire et/ou par écrit par lettre recommandée au conseil d'administration. La radiation nécessite un vote favorable des deux tiers des membres du conseil d'administration pour être prononcée.

Article IX - Affiliation

L'association se réserve le droit de s'associer à d'autres associations. Elle s'engage dans ce cas à se conformer aux statuts et réglements intérieurs des associations concernées. Un tel arrangement nécéssite un vote favorable du conseil d'administration.

Article X - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- Les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes ou de l'Union Europééene;
- Les subventions de Sorbonne Université (et de ses composantes), de la FSDIE et autres fonds de soutien aux activités associatives étudiantes:
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article XI - Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit annuellement à une date fixée par le bureau de l'association, après consultation avec le conseil d'administration.

Les membres de l'associations sont convoqués à cette assemblée par mail au moins quinze jours avant la date fixée. La convocation contient également l'ordre du jour de cette réunion ainsi qu'un rappel des modalités de candidature pour les postes du bureau.

Le bureau sortant est en charge de la tenue de l'assemblée. Celle-ci contient obligatoirement les élements suivant:

- Un exposé du bilan moral et un résumé de l'activité de l'association sur l'année, par le président de l'association.
- Le bilan financier ainsi qu'un résumé de la gestion des fonds de l'association par le trésorier. Ce résumé est suivi d'un vote sur la validité de ce bilan et la gestion des comptes de l'association;
- Un vote sur le montant de la cotisation et des droits d'entrée;
- L'élection des membres du bureau, tels que décrits dans l'article XIII) pour l'année à venir.

Ne peuvent être abordés que les points prévus dans l'ordre du jour tel que présentés dans la convocation. Aucun point ne peut être rajouté à l'ordre du jour par le bureau ou le conseil d'administration après que la convocation a été envoyée. En cas de force majeure, un point peut être rajouté en début de session si ce rajout est aprouvé par vote à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité plus une des voix des membres présents ou représentés. Toutes les décisions sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du bureau ou si au moins une personne de l'assemblée fait part de sa volonté de scrutin à bulletins secrets.

Les candidatures à un poste du bureau sont adressées au/à la secrétaire de l'association dans l'intervale entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée. Pour le cas où un membre n'aurait pas envoyé sa candidature avant l'assemblée, il peut tout de même exprimer sa candidature lors de l'assemblée.

Le bureau sortant est responsable de l'organisation du scrutin, pour le cas où un membre exprimerait sa candidature lors de l'assemblée générale, il est cependant seul responsable de fournir les bulletins de vote à son nom.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité plus une des voix des membres présents ou représentés et s'appliquent à tous les membres de l'association, y compris aux membres absents ou représentés.

Article XII - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Si la nécéssité de convoquer une Assemblée Générale entre deux Assemblées Générales Ordinaires est constaté par le bureau ou le conseil d'administration, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une telle Assemblée Générale, qui porte alors le nom d'assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par les présents statuts.

Cette assemblée ne peut être convoquée uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'association, changement des membres du bureau, référundums sur des points importants du règlement intérieur ou pour des actes portants sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les membres sont alors convoqués par mail au moins 15 (quinze) jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée par le secrétaire, le secrétaire-adjoint, le président ou le vice-président. L'ordre du jour doit être présentée aux membres de façon clair dans le mail de convocations. Ne peuvent être abordés que les points présentés dans l'ordre du jour.

En cas d'opposition sur un vote, le même temps de parole doit être donné à l'ensemble des partis en opposition pour leur permettre d'exprimer leur avis et propositions.

La séance est dirigée par le/la président(e) ou le/la vice-président(e). Les votes sont fait à main levée, sauf si au moins un membre demande qu'ils soient fait à bulletins secrets. Dans ce cas, le vote est réalisé par ce mode de scrutin. Pour le cas ou les votes ne permettent pas de trancher, le/la président(e) peut soit trancher, soit reporter le vote à une prochaine séance.

Article XIII - Le Bureau

L'assemblée générale ordinaire élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président et un vice-président;
- Un secrétaire et un secrétaire-adjoint;
- Un trésorier et un trésorier-adjointe;

L'assemblée générale peut doter le bureau un conseil d'honneur en plus des postes précédents.

Les membres du Bureau sont membres de droit du conseil d'administration.

Les fonctions à l'intérieur du bureau ne sont pas cumulables.

En cas de manque de volontaires, le bureau pourra n'être constitué que d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le rôle du/de la président(e) est de :

- représenter l'association et s'occuper des relations de l'association avec les structures externes;
- représenter de plein droit l'association devant la justice;
- diriger l'administration de l'association (signature des contrats, embauche de personnel ou de prestataires);
- représenter l'association pour tous les actes engageant l'association à l'égard des tiers;

Le rôle du vice-président ou de la vice-présidente est de suppléer au président ou à la présidente en cas d'absence de celui-ci ou de celle-ci. Il dispose dans ce cas des mêmes pouvoirs que le/la président(e). Il/elle assiste le président ou la présidente dans les tâches de celui-ci ou de celle-ci. Le/la présidente peut déléguer ses pouvoirs au vice-président ou à la vice-présidente à sa discrétion, il en informe alors le conseil d'administration.

Le/la secrétaire est chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des réunions du conseils d'administration qu'il/elle signe afin de les certifier conformes. Ses actes

font foi jusqu'à preuve du contraire. Il revient également au/à la secrétaire de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture et de convoquer les réunions de l'association.

Le rôle du/de la secrétaire-adjoint(e) est de suppléer au/à la secrétaire en cas d'absence de celui-ci/celle-ci. Il ou elle assiste le secrétaire ou la secrétaire dans les tâches de celui-ci/celle-ci.

Le/la trésorièr(e) dispose seul de la signature sur les comptes bancaires de l'association. Il/elle effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre, a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association. Il/elle rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

Le conseil d'honneur a pour fonction de former le bureau entrant, notamment sur les points techniques liées à chacune des fonctions mentionnées dans le présent article. Le conseil d'honneur peut représenter l'association auprès des interlocuteurs externes de l'association (département de licence ou master de physique, UFR de physique, autres associations ou administrations) en accord avec le/la président-e entrant-e. Ses membres sont nommés par vote individuels lors de l'assemblée générale, à la suite de l'élection des membres du bureau. Le conseil ne peut être constitué que de membres s'engageant à ne plus se présenter à aucun poste du bureau. Leur mandat est d'une durée de un an, reconductible sur vote de l'assemblée générale ordinaire pour une durée maximale de un an. Une fois élu-e-s, ils deviennent membres d'honneur de l'association et gardent cette distinction à l'issu de leur mandat, ils sont également considérés comme membres du bureau et donc du conseil d'administration.

Article XIV - Le Conseil d'Administration

Les membres du conseil d'administration sont désignés par lors de l'Assemblée Générale par les membres de celle-ci parmi les membres présents (ou représentés) qui en expriment la volonté.

Lors de chaque réunion du conseil d'administration, ce dernier peut rajouter de nouveaux membres sur ce conseil dans la mesure où ces derniers sont présents ou représentés et qu'ils sont volontaire.

Le président préside les réunions du conseil d'administation. En cas d'absence, il peut être représenté, dans l'ordre par le vice-président, le secrétaire, le vice-secrétaire. Un CA ne peut se tenir si aucun des quatre membres mentionnés ci-dessus ne sont présent. Le secrétaire et son adjoint sont responsables de la prise de note lors des réunions du conseil et de la rédaction des compte-rendus de ce dernier. En cas d'absence de ces derniers, la prise de note et la rédaction du compte rendu est la responsabilité d'un membre du bureau présent lors de la séance.

Les membres du conseil d'administration sont habilités à représenter l'association pour les représentations liées aux fonctions auxquelles ils ont été nominés lors des réunions du conseil d'administration.

Un membre du conseil d'administration ne pouvant assister à une réunion de ce dernier peut donner sa voix à un autre membre de ce dernier qui votera alors en son nom.

Le conseil d'administration se réunit de façon périodique, la période et les dates étant fixées par ce dernier. Un rythme d'au moins une réunion par mois sera maintenu, à l'exception des périodes de vacances universitaires.

Article XV - Indémnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article XVI - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et voté par le conseil d'administration lors des réunions de ce dernier.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

Article XVII - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues dans le règlement intérieur, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.